

Programme du mercredi 27 novembre 2019

« Les politiques de l'emploi de l'Union Européenne : bilan et perspectives »

Aux débuts de la construction européenne, la grande diversité des modèles sociaux européens, la faible mobilité des citoyens ainsi que la situation économique favorable ont conduit à écarter toute idée d'intervention européenne dans le domaine social dans le traité de Rome. Ce dernier n'en contient pas moins de nombreuses références au domaine social telles que l'objectif de promouvoir l'amélioration des conditions de vie et de travail dans la perspective de leur « égalisation », ou encore la mission de coordination des politiques sociales confiée à la Commission. - Le Traité de Rome a donné également aux institutions européennes deux domaines d'intervention qui, avec l'appui de la Cour de justice de l'union européenne (CJUE), se sont indirectement révélés efficaces dans le domaine de l'emploi : assurer la liberté de circulation des travailleurs communautaires et assurer l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

L'Acte unique (1986) marque les débuts de l'« Europe sociale » et donne une nouvelle impulsion à la construction européenne en prévoyant l'adoption de normes européennes à la majorité qualifiée visant à protéger les travailleurs, notamment dans le domaine de la sécurité au travail. Il prévoit également l'institution d'un dialogue entre les partenaires sociaux européens. Par la suite, le traité de Maastricht (1992) autorise le Conseil à édicter des normes minimales, à la majorité qualifiée, dans les domaines relatifs à l'égalité entre les femmes et les hommes, l'information et la consultation des travailleurs, leur santé et leur sécurité.

Le traité d'Amsterdam (1997) constituera une étape décisive pour l'Europe sociale en consacrant l'emploi comme une question d'« intérêt communautaire ». En effet, il initie un mouvement d'élargissement des compétences des autorités européennes, tout particulièrement aux questions d'emploi, et ouvre la voie à un processus de coordination des politiques nationales (dans le respect du principe de subsidiarité). La promotion de l'emploi devient un objectif de l'UE en vue d'atteindre un niveau d'emploi élevé sans amoindrir sa compétitivité. A cette fin, une nouvelle compétence est accordée à l'Union, complémentaire des États membres, visant à l'élaboration d'une stratégie coordonnée pour l'emploi. Alors que le traité d'Amsterdam a donné une certaine autonomie à la Stratégie européenne pour l'emploi, ce domaine, surtout depuis l'impact de dernière la crise économique et financière de 2008, a été intégré de facto dans les prescriptions de politique économique (cf. semestre européen).

D'un point de vue juridique, ce séminaire dressera un bilan de la construction européenne en matière d'emploi et les effets « secondaires » du droit communautaire dans le droit du travail français. Le séminaire abordera également le débat entre « soft law » et « hard law » désormais central s'agissant des modalités d'intervention dans le domaine de l'emploi.

Sur le plan économique, il s'agira d'analyser les outils d'intervention sur l'emploi à la disposition de l'UE, leur justification et leur fonctionnement. Il évaluera l'efficacité des objectifs de l'emploi poursuivis par l'UE en lien avec les fonds mis à disposition des États membres (fonds structurels et le fonds européen d'ajustement à la mondialisation) et les critères de convergence issus du traité de Maastricht.

Enfin, en vue de définir les enjeux auxquels seront confrontés les nouveaux décideurs, notamment l'approfondissement du « socle européen de droits sociaux » qui réintroduit une logique de reconnaissance des droits, notamment dans le domaine de l'emploi, ce séminaire abordera la question de l'influence des politiques nationales sur cette stratégie d'emploi et le rôle dévolu aux partenaires sociaux sur le plan européen.

9h15 **Accueil des participants au ministère de l'Économie et des Finances**
Centre de conférences Pierre Mendès-France – 139, rue de Bercy, 75012 Paris

9h30 **Introduction** par **Jean-Emmanuel Ray**
Co-président du séminaire, Professeur à l'École de Droit de Paris I – Sorbonne.

Interventions croisées en 3 parties par :

Jean Lapeyre – Ancien Secrétaire général adjoint de la Confédération européenne des syndicats (CES)

Sophie Robin-Olivier – Professeure de droit à l'École de droit de la Sorbonne, Université Paris I

Xavier Timbeau – Directeur de l'OFCE, Sciences Po Paris

9h40 **I – L'avènement des politiques de l'emploi comme question d'intérêt communautaire**

A- Etat des lieux : convergence ou divergence ? par **Xavier Timbeau**

B- Le droit social européen s'est fondu dans l'Union économique et monétaire par **Sophie Robin-Olivier**

10h10 C- Présentation des partenaires sociaux au niveau communautaire et de l'articulation avec les partenaires sociaux nationaux par **Jean Lapeyre**

II – Le cadre institutionnel répond-il aux défis de l'emploi ?

A- Action communautaire des partenaires sociaux en matière de politique de l'emploi par **Jean Lapeyre**

B- L'impossible compromis des politiques de l'emploi par **Xavier Timbeau**

C- Réflexions sur l'écart entre performance des politiques sur le marché du travail et respect des valeurs sociales promues par l'Union européenne par **Sophie Robin-Olivier**

10h40 **Pause**

11h00 **III – Quel nouvel élan en matière de stratégie pour l'emploi ?**

A- Vers un retour de l'harmonisation (préférée à la convergence) ? par **Sophie Robin-Olivier**

B- Vers un autre modèle de subsidiarité par **Xavier Timbeau**

C- Quelles perspectives pour le dialogue social européen ? par **Jean Lapeyre**

11h30 **Échanges avec la salle**

12h30 **Clôture des débats** par **Gilbert Cette**

Co-président du séminaire, Professeur d'économie associé à la Faculté de Sciences économiques de l'Université d'Aix-Marseille, Adjoint au Directeur général des études et des relations internationales de la Banque de France.

Le séminaire se déroule en application de la règle de Chatham House, selon laquelle « les participants peuvent librement utiliser les informations reçues, mais ni l'identité ni l'appartenance du ou des intervenants, ni de tout autre participant, ne peuvent être révélées ».

